



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-105

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2019-06-26-004 - Gilets jaunes: Arrêté portant interdiction de manifester à Nîmes (périmètre annexé et péages), ronds points à Aimargues et sorties d'autoroutes A9 et 54 du Vend 28 juin 18h00 au lundi 1er juillet 08h00 (6 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2019-06-26-004

**Gilets jaunes: Arrêté portant interdiction de manifester à
Nîmes (périmètre annexé et péages), ronds points à
Aimargues et sorties d'autoroutes A9 et 54 du Vend 28 juin**

*Gilets jaunes: Arrêté portant interdiction de manifester à Nîmes du Vend 28 juin 18h00 au lundi
1er juillet 08h00*

18h00 au lundi 1er juillet 08h00



PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 26 juin 2019

Arrêté 30-2019-06-26-1 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relatif au mouvement des “gilets jaunes”

à Nîmes sur les sorties des péages Nîmes-Ouest, Nîmes Centre et Nîmes Est de l'autoroute A9, au rond-point de la D225 route de Dions et au sein du périmètre défini à l'article 1er;

**à Aimargues au rond-point Royal Canin (intersection RN 113, D 6313 et D378) et au rond-point Héraclès (intersection RN 113 et D 979);
aux sorties d'autoroute et aux ronds-points adjacents: péage de Remoulins à Fournès, péage de Roquemaure, ainsi que la sortie n° 2 de l'A54 à Garons devant l'aéroport de Nîmes Garons,
sur la voie publique et le domaine public routier**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l'article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél: 04.66.36.43.90 - Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

1 / 5

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque week-end, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département du Gard et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les ronds-points ;

CONSIDERANT que, lors de ces rassemblements, les participants ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant des interventions répétées des forces de sécurité intérieure qui, après sommations, ont procédé à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière; que ces blocages récurrents engendrent de fortes tensions entre les manifestants et usagers de la route ou commerçants dont l'activité se trouve fortement impactée; que lors de l'envahissement des voies, les manifestants se mettent en danger et mettent également en danger les usagers de la route;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré, la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que, lors de l'envahissement des chaussées des 17 et 18 novembre, les 15, 22, 29 et 31 décembre 2018, le 5 février 2019, les 1er et 11 mai 2019 et plus récemment le 22 juin 2019, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec ou sans le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part;

CONSIDERANT que les sites du rond-point de la D225 Route de Dions, du centre routier et du rond-point du kilomètre delta, la zone commerciale Nîmes Etoile, les ronds points Royal Canin et Héraclès à Aimargues, les péages notamment de Nîmes, de Remoulins, Roquemaure permettant d'accéder à l'autoroute A9, ainsi que la sortie de l'A54 à Garons devant l'aéroport de Nîmes Garons, sont des lieux de rassemblements et de manifestations régulièrement utilisés par les gilets jaunes depuis le début du mouvement; que lors de ces rassemblements, les participants ont à de multiples reprises opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer

le rond-point du kilomètre delta et l'entrée de l'autoroute A9 ainsi que le rond-point de la D225 Route de Dions à Nîmes;

CONSIDERANT que le rond-point de la D225 Route de Dions à Nîmes et celui du kilomètre delta constituent un symbole fort pour le mouvement local des gilets jaunes et des points névralgiques en termes de circulation routière notamment pour la ville de Nîmes puisqu'ils desservent le boulevard périphérique sud de Nîmes (RN 113- boulevard Allende), la route nationale 106 et permettent l'accès au péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9; que ces embranchements demeurent des axes de desserte privilégiés dans le département et qu'ils constituent les principaux accès au CHU Caremeau de Nîmes ainsi qu'à la caserne et au centre de commandement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS); que la zone commerciale Nîmes-Etoile, jouxtant le rond-point du kilomètre delta est fortement impactée par ces manifestations, en cela qu'elle constitue une zone de repli en cas de dispersion des manifestants et qu'il s'agit d'une zone d'une particulière sensibilité du fait de la fréquentation par une clientèle familiale, notamment les weekends;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire adopté depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT le nombre de participants, de personnes interpellées et de blessés parmi les forces de l'ordre recensés dans le cadre des manifestations interrégionales organisées par les gilets jaunes dans le département du Gard :

- le samedi 12 janvier 2019 à Nîmes, 1240 participants, 10 personnes interpellées, 7 membres des forces de l'ordre blessées, manifestation au cours de laquelle huit agences bancaires ont été dégradées et le centre des impôts a fait l'objet d'un début d'incendie;
- le samedi 16 février 2019 à Nîmes, 1100 manifestants, 10 personnes interpellées et 2 membres des forces de l'ordre blessées;
- le samedi 2 mars 2019 à Alès, 1900 manifestants, 11 blessés parmi les CRS et 4 victimes dans les rangs des effectifs locaux, manifestation au cours de laquelle ont été observées de nombreuses exactions, jets de projectiles et violences sur les fonctionnaires de police et des dégradations du mobilier urbain;
- le samedi 18 mai 2019 à Alès, 800 manifestants, 4 personnes interpellés;
- le samedi 22 juin à Nîmes, 8 personnes interpellées;

CONSIDERANT la présence, lors de ces rassemblements interrégionaux, d'éléments radicaux avec le visage masqué, scandant des slogans hostiles aux forces de l'ordre et auteurs de diverses violences et jets de projectiles visant les policiers ou de dégradations visant notamment les agences bancaires;

CONSIDERANT les blocages par des Gilets jaunes pour des « opérations péages gratuits » aux péages de l'A9, à Gallargues Le Montueux et au km DELTA (Nîmes Ouest) qui ont eu lieu le 22 juin 2019 dès 5h00 du matin et qui ont donné suite à 8 interpellations dont 2 auteurs qui ont été placés en garde à vue pour dégradations en réunion ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des difficultés supplémentaires liées à la circulation et à la canicule annoncée ne peuvent être ajoutées au fort transit routier qui amorce la période estivale ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation sur la voie publique et le domaine public routier, est interdit du vendredi 28 juin 2019 à 18h00 jusqu'au lundi 1er juillet 2019 à 08h00 à Nîmes sur les points suivants :

- sorties des péages Nîmes-Ouest, Nîmes Centre et Nîmes Est de l'autoroute A9;
- au rond-point de la D225 Route de Dions

- ainsi qu'au sein du périmètre de la ville de Nîmes annexé au présent arrêté et délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Gambetta
- Square de la Bouquerie
- Square Antonin
- Quai de la Fontaine
- Avenue Jean Jaurès
- Rue de l'ancienne gare
- Avenue Maréchal Juin
- Boulevard Pasteur Marc Boegner
- Rond-point du Kilomètre Delta et A54
- Limites de l'autoroute A9
- Route de Générac
- A54 au sud du Mas de Vignolles
- Route de Saint-Gilles
- Avenue Pierre Gamel
- Boulevard Sergent Triaire
- Boulevard Natoire
- Avenue Général Leclerc
- Avenue Carnot

- Rue Notre-Dame
- Rue de Beaucaire
- Rue de Condé
- Rue Vincent Faita
- Rue d'Aquitaine
- Rue de l'Enclos Rey
- Boulevard Gambetta.

- à Aimargues au **rond-point Royal Canin (intersection RN 113, D 6313 et D378) et au rond-point Héraclès (intersection RN 113 et D 979),**

_ aux sorties d'autoroute et aux ronds-points adjacents: péage de Remoulins à Fournès, péage de Roquemaure, ainsi que la sortie n° 2 de l'A54 à Garons devant l'aéroport de Nîmes Garons,

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

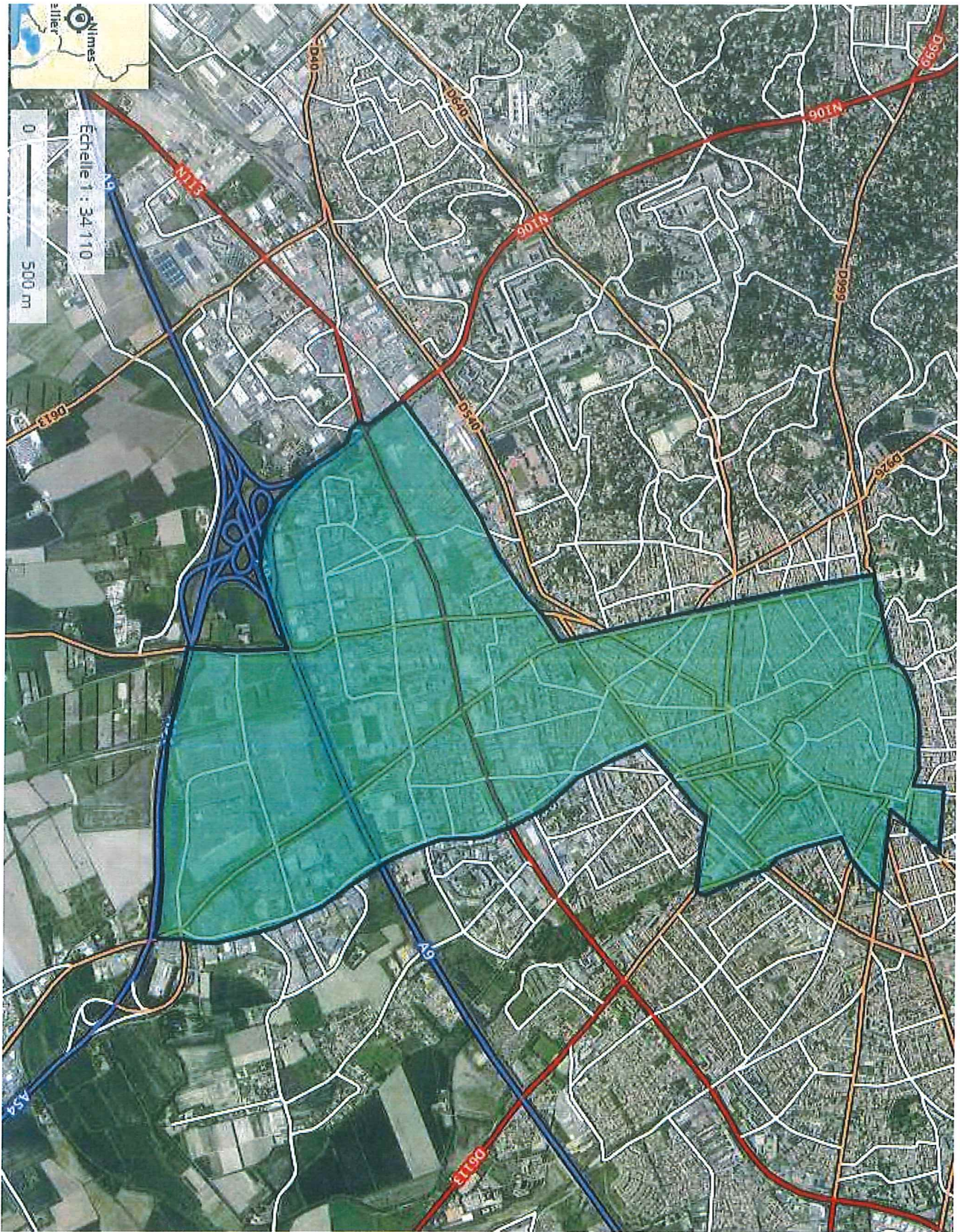
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA



ANNEXE